

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Est**
33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1J 7J2
Téléphone : 844 231-5702**Rapport public initial****Date d'émission du rapport :** 6 novembre 2024**Numéro d'inspection :** 2024-1134-0002**Type d'inspection :** Plainte, incident critique**Titulaire de permis :** Revera Long Term Care inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Fosterbrooke, Newcastle**RÉSUMÉ D'INSPECTION**L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 et 31 octobre 2024, 1^{er} et 4 au 6 novembre 2024

L'inspection effectuée concernait :

Plainte : n° 00116949 – plainte au sujet de la température ambiante dans le foyer

Plainte : n° 00118571 – plainte au sujet d'allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel

Plainte : n° 00127230 – plainte au sujet des soins aux personnes résidentes

Plainte : n° 00128199 – IC n° 2625-000006-24 – allégation de négligence envers une personne

résidente
Plainte : n° 00129362 – IC n° 2625-000007-24 – allégations de mauvais traitement de la part du personnel envers une personne résidente

Plainte : n° 00129433 – IC n° 2625-000008-24 – chute d'une personne résidente entraînant une blessure

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)

Soins et services de soutien aux personnes résidentes Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

Rapport et plaintes (Reporting and Complaints)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1J 7J2
Téléphone : 844 231-5702

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Les soins de la peau et des plaies.

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021). **Non-respect de : la disposition 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Soins de la peau et des plaies

Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente, qui présentait une altération de l'intégrité épidermique, soit réévaluée au moins une fois par semaine au moyen d'un instrument d'évaluation approprié sur le plan clinique, spécialement conçu pour l'évaluation de la peau et des plaies. Plus précisément, l'altération de l'intégrité épidermique n'a pas été réévaluée une semaine en octobre 2024 et trois semaines en septembre 2024.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, et entretien avec un ou une membre de la direction

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1J 7J2
Téléphone : 844 231-5702

AVIS ÉCRIT : Traitement des plaintes

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRS LD* (2021). **Non-respect de : la disposition 108 (1) 3. i. du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Traitement des plaintes

Par. 108 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque plainte écrite ou verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer soit traitée comme suit :

3. La réponse fournie à l'auteur d'une plainte comprend ce qui suit :

i. le numéro de téléphone sans frais du ministère à composer pour porter plainte au sujet des foyers, ses heures de service et les coordonnées de l'ombudsman des patients visé à la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous et au ministère*,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une réponse fournie à un(e) plaignant(e) comprenne le numéro de téléphone sans frais du ministère pour déposer des plaintes au sujet des foyers et ses heures de service et les coordonnées de l'ombudsman des patients en vertu de la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous*.

Sources : rapport d'incident critique, et entretien avec un ou une membre de la direction